

PLAN DE PRÉVOYANCE A

Valable à partir du 1^{er} janvier 2020

Le présent plan de prévoyance s'applique à toutes les personnes assurées dans le plan A. Il se réfère aux mesures de prévoyance professionnelle LPP définies dans le règlement de prévoyance.

Le règlement de prévoyance peut être demandé au bureau de gestion (Fondation de prévoyance film et audiovision, bureau de gestion, case postale 300, 8401 Winterthur, e-mail: info@vfa-fpa.ch) ou être téléchargé à l'adresse www.vfa-fpa.ch.

Les dispositions réglementaires ont la priorité sur les données figurant sur le certificat de prévoyance (contrôle du montant des prétentions réglementaires à un moment déterminé).

La version allemande du présent règlement fait foi.

I. PERSONNES ASSURÉES

(voir le chiffre 6 du règlement de prévoyance)

A. CERCLE DES PERSONNES ASSURÉES

Sont assurés dans le présent plan de prévoyance tous les salariés (**personnel fixe**) des entreprises membres des associations fondatrices affiliées à la Fondation de prévoyance, pour autant que ces salariés perçoivent un salaire annuel soumis à la LPP et que le présent plan de prévoyance leur soit attribué.

Peuvent aussi être assurés les membres indépendants des associations fondatrices ainsi que les indépendants des entreprises membres affiliées (**indépendants**), pour autant que le présent plan de prévoyance leur soit attribué.

B. ADMISSION DANS LE CERCLE DES PERSONNES ASSURÉES

Pour le **salarié**, la couverture de prévoyance débute le jour où commencent les rapports de travail ou dès que naît le droit au salaire, mais en tout cas au moment où il se rend à son lieu de travail, au plus tôt cependant le 1^{er} janvier qui suit son 17^e anniversaire.

Pour l'**indépendant**, la couverture de prévoyance débute à la réception de l'annonce par le bureau de gestion, au plus tôt cependant à la date de début indiquée.

À son admission dans la Fondation de prévoyance, chaque personne assurée reçoit un **certificat de prévoyance** contenant les données la concernant. Un nouveau certificat de prévoyance lui est remis au 1^{er} janvier de chaque année et, le cas échéant, après une modification en cours d'année des bases déterminantes pour sa prévoyance. Le nouveau certificat remplace tous les précédents.

II. BASES DE CALCUL

A. SALAIRE ASSURÉ

Le **salaire assuré** correspond à la part du salaire annuel projeté assujetti à l'AVS qui doit être assurée selon les dispositions de la LPP (= salaire annuel soumis à la LPP). En cas d'emploi à temps partiel, la déduction de coordination être réduite proportionnellement au taux d'occupation, dans la mesure où il en a été convenu ainsi dans le contrat d'affiliation, ce point devant être réglé de manière uniforme par entreprise membre affiliée (collectivité).

Si la personne assurée n'est pas couverte pendant toute l'année (p. ex. début ou fin des rapports de travail en cours d'année), le salaire annuel assujetti à l'AVS correspond au salaire assujetti à l'AVS que la personne assurée aurait touché si elle avait travaillé toute l'année au même taux d'occupation.

Pour les indépendants, le salaire annuel assujetti à l'AVS correspond au revenu annuel assujetti à l'AVS.

B. COTISATION DE RISQUE

La cotisation de risque servant au financement des droits à des prestations d'invalidité et de survivants jusqu'à l'âge de la retraite s'élève à 2,7% du salaire assuré. Si le risque d'accident est assuré, la cotisation de risque est augmentée à 3,0%.

C. BONIFICATIONS DE VIEILLESSE / AVOIR DE VIEILLESSE

Le montant des **bonifications de vieillesse** annuelles individuelles est égal à:

Âge Hommes et femmes	Bonification en % du salaire assuré
25 - 34	7,0
35 - 44	10,0
45 - 54	15,0
dès 55	18,0

L'avoir de vieillesse comprend la part obligatoire et la part surobligatoire et se compose des éléments suivants:

- bonifications de vieillesse individuelles;
- prestations de libre passage transférées;
- primes uniques éventuelles;
- cotisations versées à titre facultatif pour le rachat des prestations réglementaires complètes; et
- intérêts crédités sur ces montants.

L'avoir de vieillesse peut être diminué des montants suivants:

- retraits anticipés (y c. intérêts) effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement; et
- versements partiels (y c. intérêts) à la suite d'un divorce;
- capitaux servant au financement des prestations de vieillesse et de survivants échues.

Pour la rémunération de la part obligatoire de l'avoir de vieillesse (prestations minimales selon la LPP), c'est le taux minimum fixé par le Conseil fédéral qui est appliqué. Pour l'avoir de vieillesse surobligatoire, le taux d'intérêt est fixé chaque année par le Conseil de fondation.

D. COTISATION POUR LA COMPENSATION DU RENCHÉRISSEMENT

La cotisation servant à assurer l'adaptation obligatoire des rentes d'invalidité et de survivants à l'évolution des prix s'élève, pour les femmes et pour les hommes, à 0,2% du salaire assuré.

E. COTISATION AU FONDS DE GARANTIE LPP

La cotisation au Fonds de garantie LPP est prise en charge par la Fondation de prévoyance.

F. COTISATION AUX FRAIS ADMINISTRATIFS

La cotisation servant à couvrir les frais administratifs de la Fondation de prévoyance est fixée par le Conseil de fondation et s'élève actuellement, pour les femmes et pour les hommes, à 0,7% du salaire assuré.

G. ALLÈGEMENT POUR LES PERSONNES ASSURÉES APPARTENANT À LA CLASSE D'ÂGE LA PLUS ÉLEVÉE

Conformément à la décision du Conseil de fondation, les cotisations des personnes assurées dont l'âge est compris entre 55 ans et l'âge de la retraite sont actuellement diminuées de 1,6% du salaire assuré; la différence est prise en charge par la Fondation de prévoyance.

III. PRESTATIONS DE PRÉVOYANCE

(voir le chiffre 15 du règlement de prévoyance)

A. PRESTATIONS DE VIEILLESSE

- Rente de vieillesse

Le montant de la rente de vieillesse est déterminé par l'avoir de vieillesse accumulé jusqu'au départ à la retraite et par les taux de conversion en vigueur à ce moment-là. Les taux de conversion sont déterminés par le Conseil de fondation.

La personne assurée peut demander le versement en capital d'une partie ou de la totalité de son avoir de vieillesse en lieu et place de la rente. Dans ce cas, elle doit adresser une déclaration écrite à la Fondation de prévoyance au plus tard avant le premier versement de rente. Le droit à des prestations sous forme de rente prend fin proportionnellement au versement du capital.

- Rente d'enfant de pensionné

La rente d'enfant de pensionné est due lorsque la personne assurée perçoit une rente de vieillesse et qu'elle a des enfants ayants droit.

La rente d'enfant de pensionné s'élève, par enfant, à 20% de la rente de vieillesse en cours.

- Retraite flexible

Les personnes assurées peuvent demander le versement anticipé total ou partiel des prestations de vieillesse au plus tôt à partir de l'âge de 58 ans, pour autant qu'elles cessent définitivement l'activité lucrative correspondant à la part de versement.

Les personnes assurées qui poursuivent leur activité lucrative au-delà de l'âge de la retraite peuvent proroger le versement des prestations de vieillesse correspondant au taux d'occupation au maximum jusqu'à leur 70^e anniversaire.

La déclaration correspondante doit parvenir à la Fondation de prévoyance au plus tard trois mois avant la date souhaitée de retraite ou de poursuite de l'activité lucrative.

B. PRESTATIONS EN CAS D'INVALIDITÉ

- Rente d'invalidité

La rente d'invalidité est due dès la perception de la rente d'invalidité de l'assurance-invalidité fédérale (AI), au plus tôt cependant après épuisement des éventuels droits découlant de l'assurance d'une indemnité journalière en cas de maladie, financée au moins pour moitié par l'employeur et couvrant au moins 80% du salaire dont la personne assurée est privée. Le délai d'attente est de

24 mois. Si le délai d'attente convenu pour la rente d'invalidité est de 24 mois et si, dans le cas d'une incapacité de travail due à une maladie, les indemnités journalières en cas de maladie ne sont pas versées pendant une durée de 24 mois, les rentes d'invalidité et d'enfants d'invalides sont accordées à compter du jour où le droit aux indemnités journalières en cas de maladie s'éteint, mais au plus tôt à partir de la naissance du droit à une rente de l'AI.

En cas d'invalidité de la personne assurée suite à une maladie, le montant de la rente d'invalidité est déterminé conformément au mode de calcul de la LPP (rente d'invalidité LPP).

En cas d'invalidité de la personne assurée suite à un accident et si le risque d'accident n'est pas expressément couvert, les prestations de l'assurance-accidents ont la priorité, et le montant de la rente d'invalidité est limité aux prestations minimales selon la LPP. Si le risque d'accident est couvert, les prestations versées en cas d'invalidité suite à un accident sont identiques à celles versées en cas d'invalidité suite à une maladie.

- Rente d'enfant d'invalidé

Le droit à la rente d'enfant d'invalidé prend naissance en même temps que celui à la rente d'invalidité, si la personne assurée a des enfants ayants droit.

En cas d'invalidité de la personne assurée suite à une maladie, la rente d'enfant d'invalidé s'élève, par enfant, à 20% de la rente d'invalidité.

En cas d'invalidité de la personne assurée suite à un accident et si le risque d'accident n'est pas expressément couvert, les prestations de l'assurance-accidents ont la priorité et le montant de la rente d'enfant d'invalidé est limité aux prestations minimales selon la LPP. Si le risque d'accident est couvert, les prestations versées en cas d'invalidité suite à un accident sont identiques à celles versées en cas d'invalidité suite à une maladie.

- Libération du paiement des cotisations

La libération du paiement des cotisations est accordée après trois mois d'invalidité suite à une maladie ou un accident.

Le délai d'attente recommence en principe à courir pour chaque cas d'invalidité. En revanche, si, en l'espace d'une année, la personne assurée subit une nouvelle invalidité pour les mêmes raisons (récidive), les jours de l'invalidité précédente sont déduits du délai d'attente. Les éventuelles modifications de prestations survenues entre-temps sont alors annulées.

Si l'AI verse une rente avant l'expiration du délai d'attente susmentionné, les prestations d'invalidité sont allouées dès la date à laquelle le droit à la rente de l'AI prend naissance.

En cas d'invalidité partielle, le montant des prestations est calculé selon les modalités définies dans le règlement de prévoyance.

Les rentes d'invalidité sont adaptées à l'évolution des prix selon les dispositions de la LPP.

C. PRESTATIONS EN CAS DE DÉCÈS

- Rente de conjoint ou de partenaire survivant

La rente de conjoint ou de partenaire survivant est due lorsqu'une personne assurée décède et que, au moment de son décès, elle était mariée, vivait en partenariat enregistré ou vivait, depuis au moins cinq ans, en ménage commun et qu'elle en avait informé la Fondation de prévoyance par écrit avant son décès. Dans tous les autres cas, le droit aux prestations est régi par le règlement de prévoyance.

En cas de décès de la personne assurée avant l'âge de la retraite à la suite d'une maladie, la rente de conjoint ou de partenaire survivant s'élève à 60% de la rente d'invalidité.

En cas de décès de la personne assurée avant l'âge de la retraite suite à un accident et si le risque d'accident n'est pas expressément couvert, les prestations de l'assurance-accidents ont la priorité et le montant de la rente de conjoint ou de partenaire survivant est limité aux prestations minimales selon la LPP. Si le risque d'accident est couvert, les prestations versées en cas de décès suite à un accident sont identiques à celles versées en cas de décès suite à une maladie.

En cas de décès de la personne assurée après l'âge de la retraite, la rente de conjoint ou de partenaire survivant s'élève à 60% de la rente de vieillesse en cours.

- Rente d'orphelin

La rente d'orphelin est due lorsqu'une personne assurée décède et laisse des enfants ayants droit.

En cas de décès de la personne assurée avant l'âge de la retraite suite à une maladie, la rente d'orphelin s'élève, par enfant, à 20% de la rente d'invalidité.

En cas de décès de la personne assurée avant l'âge de la retraite suite à un accident et si le risque d'accident n'est pas expressément couvert, les prestations de l'assurance-accidents ont la priorité et le montant de la rente d'orphelin est limité aux prestations minimales selon la LPP. Si le risque d'accident est couvert, les prestations versées en cas de décès suite à un accident sont identiques à celles versées en cas de décès suite à une maladie.

En cas de décès de la personne assurée après l'âge de la retraite, la rente d'orphelin s'élève à 20% de la rente de vieillesse en cours.

- Capital-décès

Le capital-décès est dû lorsque la personne assurée décède avant l'âge de la retraite.

Le montant du capital-décès correspond à l'avoir de vieillesse qui aurait été accumulé à la fin de l'année au cours de laquelle le décès est survenu, pour autant que cet avoir ne serve pas à financer une rente ou une allocation pour le conjoint survivant marié ou divorcé, ou pour le partenaire survivant enregistré ou séparé par décision judiciaire.

Les rentes de survivants sont adaptées à l'évolution des prix selon les dispositions de la LPP.

IV. LIBRE PASSAGE

(voir le chiffre 39 du règlement de prévoyance)

Une personne quittant prématurément le cercle des personnes assurées a droit à une prestation de libre passage. Le montant de celle-ci est calculé conformément à l'art. 15 de la loi sur le libre passage (LFLP) et correspond à l'avoir de vieillesse accumulé selon le chiffre II.C. au jour de sa sortie. Les prétentions minimales selon les art. 17 et 18 LFLP sont garanties.

Après sa sortie, la personne assurée demeure assurée pendant un mois dans le cadre de la Fondation de prévoyance pour les risques de décès et d'invalidité. En cas de nouvel engagement avant l'expiration de ce délai, c'est la nouvelle institution de prévoyance qui est compétente.

V. ENCOURAGEMENT À LA PROPRIÉTÉ DU LOGEMENT

(voir le chiffre 47 du règlement de prévoyance)

A. VERSEMENT ANTICIPÉ ET MISE EN GAGE

En vue de financer la propriété d'un logement pour ses propres besoins, la personne assurée a la possibilité, compte tenu des dispositions légales, de demander la mise en gage ou le versement anticipé de capitaux de la Fondation de prévoyance.

Lors d'un versement anticipé ou d'une mise en gage, la Fondation de prévoyance prélève auprès de la personne assurée une cotisation aux frais de traitement conformément au règlement des frais de gestion. Les taxes, redevances et autres frais dus à des tiers en relation avec un versement anticipé ou une mise en gage sont également à la charge de la personne assurée.

B. ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE

La personne assurée a la possibilité de conclure une assurance complémentaire afin de combler la lacune de prévoyance causée par le versement anticipé. Le cas échéant, la Fondation de prévoyance fait office d'intermédiaire selon l'art. 30c, al. 4, LPP.

VI. F I N A N C E M E N T

(voir le chiffre 45 du règlement de prévoyance)

A. COTISATION ANNUELLE

La Fondation de prévoyance prélève les cotisations suivantes:

Âge Hommes et femmes	Cotisation en % du salaire assuré
18 - 24	3,6
25 - 34	10,6
35 - 44	13,6
45 - 54	18,6
dès 55	20,0

Lorsque la couverture du risque d'accident s'applique aux rentes de survivants et d'invalidité, les taux de cotisation susmentionnés sont augmentés de 0,3%. La couverture du risque d'accident n'est pas incluse par défaut étant donné que ce risque est couvert par l'assurance-accidents.

Si la personne assurée est salariée, la cotisation est pour moitié à la charge de l'employeur et pour moitié à la charge de la personne assurée. Une répartition plus avantageuse pour la personne assurée est possible.

B. RACHAT DES PRESTATIONS RÉGLEMENTAIRES COMPLÈTES

En outre, la personne assurée est libre de verser des cotisations sous la forme de primes uniques pour le rachat des prestations réglementaires complètes.

Après le rachat des prestations réglementaires complètes, il y a aussi la possibilité d'effectuer un rachat en vue de financer une retraite anticipée.

Sur demande, le bureau de gestion établit le calcul correspondant. Il incombe à la personne assurée de se renseigner sur la déductibilité fiscale des sommes de rachat.

C. PRESTATIONS DE LIBRE PASSAGE / PRIMES UNIQUES

Les prestations de libre passage provenant d'anciennes institutions de prévoyance ou de libre passage doivent être transférées dans la Fondation de prévoyance.

Les prestations de libre passage transférées et les éventuelles primes uniques entraînent une augmentation correspondante de l'avoir de vieillesse et donc une amélioration des prestations.